

Arrêt

**n° 42 980 du 3 mai 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

La ville de Charleroi, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 février 2010, par X qui se déclare de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de non prise en considération prise par la Ville de Charleroi, en date du 2 février 2010 (...) ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 16 avril 2010.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. EVALDRE loco Me E. MAGNETTE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. RECKINGER loco Me P. DIAGRE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire de la Belgique en 1999.

1.2. Par un courrier daté du 11 février 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi. Le 2 février 2010, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de non prise en considération de cette demande. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, a été notifiée le même jour et est motivée comme suit :

«(...) S'est présenté(e) à l'administration communale le 15/12/2009 pour introduire une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume en application de l'article 9bis, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

L'intéressé(e) a prétendu résider à l'adresse 6060 Gilly

Il résulte du contrôle du 29 DEC. 2009 que l'intéressé(e) ne réside cependant pas de manière effective à cette adresse.

En conséquence, la demande d'autorisation de séjour dans le cadre de l'article 9bis, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne peut être prise en considération.».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un **premier moyen** de « la violation des principes généraux de bonne administration, du principe général 'patere legem quam ipse fecisti », d'équité, de la sécurité juridique, de légitime confiance de l'administré dans l'administration et des articles 10, 11 et 191 de la Constitution relatifs au principe d'égalité entre étrangers placés dans la même situation ».

2.1.1. Dans une *première branche*, il rappelle qu'au vu de la circulaire du 21 juin 2007, le contrôle de la résidence effective doit être effectué dans les dix jours de l'introduction de la demande et souligne que « la partie adverse a effectué ce contrôle 14 jours après l'introduction de [sa] demande ».

Il estime que sa situation est identique à celle des « nombreux étrangers en situation irrégulière [qui] ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois » dans le cadre de la « régularisation » ayant eu lieu entre le 15 septembre 2009 et le 15 décembre 2009, et que dès lors, « le contrôle de résidence devait (...) s'effectuer de manière identique ». Il soutient que tel n'a pas été le cas en ce qui le concerne.

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, il soutient que le prescrit de la circulaire du 21 juin 2007 selon lequel l'agent de quartier doit passer dans les dix jours de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour n'a pas été respecté.

2.2. Le requérant prend un **deuxième moyen** de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 portant obligation des motivations des actes administratifs ».

2.2.1. Dans une *première branche*, il reproche à la partie défenderesse d'avoir déduit, « du seul fait qu'[il] n'aurait pas été présent lors de l'unique passage de la police à son domicile qu'[il] ne réside effectivement pas à l'adresse indiquée dans sa demande d'autorisation de séjour ». Il soutient que la partie défenderesse aurait dû tenir compte du fait qu'il « s'est rendu à de nombreuses reprises au poste de police afin qu'il soit procédé à ce contrôle de résidence », qu'il « a reçu à plusieurs reprises du courrier à cette adresse, et notamment la décision de non prise en considération » et que « l'agent de quartier est passé 14 jours après l'introduction de la demande de régularisation ».

2.2.2. Dans une *deuxième branche*, il constate que la décision est « inadéquatement motivée » et qu'elle est « stéréotypée ». Il estime ne pas apercevoir « les raisons motivant la décision de non prise en considération : il ne peut être vérifié dans quelle circonstance a été effectué le contrôle de résidence ».

2.3. Le requérant prend un **troisième moyen** de « la violation du devoir de transparence et de bonne administration ainsi que du principe général du contradictoire ».

Il estime que « la décision attaquée ne permet pas de vérifier dans quelles conditions s'est déroulé le contrôle de résidence, ni à quelle heure, ni si l'agent a ou non rencontré quelqu'un, ni s'il a vérifié l'existence du nom sur la sonnette et/ou la boîte aux lettres, etc. ». Il lui « semble » que « l'agent de quartier chargé de réaliser cette enquête [l']ait rencontré à cette adresse mais pour des raisons ignorées, ait refusé d'acter cet entretien positif ». Enfin, il affirme ne pas avoir pu consulter son dossier administratif.

3. Discussion

3.1. Sur les deux branches réunies du premier moyen, le Conseil observe que le requérant a introduit sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois le 15 décembre 2009 et que la première visite à l'adresse communiquée a eu lieu le 23 décembre 2009, soit endéans les dix jours prescrits par la circulaire du 21 juin 2007. Partant, le moyen manque en fait en ses deux branches.

Surabondamment, le Conseil rappelle que la Cour d'Arbitrage, devenue la Cour Constitutionnelle, a déjà indiqué que les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes comparables, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée (cf., notamment, arrêt n° 4/96 du 9 janvier 1996). En outre, le Conseil rappelle également qu'il incombe au requérant d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas d'alléguer que des personnes dans une situation identique ont été traitées différemment, encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation générale. En l'espèce, l'assertion du requérant selon laquelle il se trouverait dans une « situation identique » à celle des personnes ayant introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le cadre de « la régularisation » ayant eu lieu entre le 15 septembre 2009 et le 15 décembre 2009, n'étant étayée en aucune manière, elle ne peut être retenue.

3.2. Sur les deuxième et troisième moyens, toutes branches réunies, le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée se fonde sur un rapport -et non un contrôle- daté du 29 décembre 2009 duquel il ressort que le requérant ne réside pas de manière effective à l'adresse qu'il a lui-même renseignée. Il en résulte que cette motivation indique à suffisance la raison pour laquelle la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de non prise en considération de sa demande d'autorisation de séjour.

Par ailleurs, et contrairement à ce que soutient le requérant en termes de requête, ledit rapport fait apparaître que l'Inspecteur de quartier s'est présenté à son domicile à trois reprises, à des dates et heures différentes, et qu'il n'a pu rencontrer le requérant, en manière telle que la partie défenderesse a pu en conclure, au vu des éléments à sa disposition, que le requérant ne résidait pas de manière effective à l'adresse indiquée dans sa demande d'autorisation de séjour.

En tout état de cause, le Conseil observe que le requérant n'apporte en termes de requête aucun élément pertinent de nature à renverser ce constat et à démontrer qu'il réside bel et bien à l'adresse renseignée.

Enfin, le Conseil constate que si le requérant affirme en termes de requête s'être « rendu à de nombreuses reprises au poste de police afin qu'il soit procédé à ce contrôle de résidence », il ne joint aucune preuve de nature à prouver sa démarche, pas plus qu'il ne prouve que la partie défenderesse aurait refusé de le laisser consulter son dossier administratif.

Partant, les deuxième et troisième moyens ne sont fondés en aucune de leurs branches.

3.3. Au regard de ce qui précède, aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle était au demeurant vouée au rejet à défaut d'exposé du risque de préjudice grave et difficilement réparable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mai deux mille dix par :

Mme V. DELAHAUT,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme N. CATTELAÏN,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. CATTELAÏN

V. DELAHAUT